

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

(Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement Central).

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par voie aérienne : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa-I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

blics de la République Démocratique du Congo sont fixés comme suit :

Par 100 kg brut indivisible et par mois :

A — à l'importation :

1°	0,15 Z
2°	0,07 Z
3°	0,05 Z

B — à l'exportation :

toutes marchandises et tous produits
0,10 Z

Article 28.

L'article 259 de l'ordonnance N° 33/9 du 6 janvier 1950 portant règlement d'exécution du décret du 29 janvier 1949 est modifié comme suit :

« Lorsque l'entreposage excède deux mois entiers, les taux des droits de magasin figurant aux A 1°, A 2° et B de l'article 258 de la présente ordonnance sont portés respectivement à 0,60 Z, 0,30 Z et 0,40 Z.

En ce qui concerne les armes à feu, poudres, munitions et matières explosives de toute espèce, dédouanées, déposées dans les entrepôts ou dans les poudrières sous le régime du dépôt spécial, le droit de magasin reste fixé à 0,05 Z par 100 kg brut indivisible et par mois, quelle que soit la durée de l'entreposage ».

Article 29.

Les taxes fixées aux premier et deuxième alinéa de l'article 286 de l'ordonnance N° 33/9 du 6 janvier 1950 portant règlement d'exécution du décret du 29 juin 1949 sont modifiées comme suit :

Au premier alinéa : la taxe est fixée à 0,60 Z.

Au deuxième alinéa : la taxe ne peut être inférieure à 500 Z.

Article 30.

La taxe fixée au premier alinéa de l'article 305 de l'ordonnance N° 33/9 du 6 janvier 1950 portant règlement d'exécution du décret du 29 janvier 1949 est modifiée comme suit :

« La taxe perçue en compensation des frais de surveillance est fixée à 0,60 Z par heure ou fraction d'heure et par agent ».

Article 31.

Le 6° (b) du paragraphe 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits d'entrée annexé au décret du 16 novembre 1959, est modifié comme suit :

« Paragraphe » 2 : 6° (b) des marchandises même à l'état neuf pour autant que le montant des droits à percevoir ne soit pas supérieur à un zaïre, « tant à l'importation qu'à l'exportation ».

Article 32.

La présente ordonnance-loi applicable dans la République Démocratique du Congo entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 janvier 1968.

J.-D. MOBUTU,
Lieutenant Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,
du Budget et du Portefeuille,
P. MUSHIETE.

Ordonnance-loi n° 68/010 du 6 janvier 1968
relative aux droits de consommation et
au régime des boissons alcooliques.

Exposé des motifs.

La législation actuellement en vigueur, qui régit le domaine des droits de consommation et celui des produits alcooliques ne correspond plus aux nécessités constitutionnelles, économiques et fiscales présentes.

Prise dans le cadre des dispositions de la Constitution de Lulubourg du 1er août 1964, certaines prescriptions de l'ordonnance-loi 66/190 du 30 mars 1966 se trouvent en contradiction avec l'esprit et le texte de la Constitution du 24 juin 1967, spécialement en son article 46 traitant du pouvoir législatif en matière de fiscalité. Il est devenu de ce fait nécessaire d'adapter ces prescriptions fiscales en la matière aux exigences de la loi constitutionnelle.

De même les dispositions relatives au régime des boissons alcooliques, spécialement celles réglementant les licences, codifiées dans les ordonnances législatives 33/608 et 33/609 du 10-12-1959 ne sont plus en accord avec les impératifs d'un Etat souverain. La terminologie employée, les catégories établies, les taux appliqués ont nécessité une revision totale pour tenir compte de l'évolution politique, sociale et économique de la République Démocratique du Congo.

Dans un autre ordre d'idée, compte tenu des impératifs budgétaires, particulièrement de ceux imposés à l'Administration des Douanes et Accises, un réajustement des taux de divers produits soumis aux droits de consommation s'imposait. En vue de maintenir une incidence fiscale en corrélation avec l'augmentation de la valeur des produits considérés certains taux, touchant des marchandises importées, ont été réajustés.

Les dispositions de l'ordonnance-loi 66/190 du 30 mars 1966 relative aux droits de consommation et celles de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1964 relatif au régime des distilleries et des alcools ne régissent que les produits et industries visés existant au jour de leur parution. Or le développement de l'infrastructure économique en République Démocratique du Congo a fait surgir entre autre une raffinerie d'huiles brutes de pétroles à Kinlao (Moanda), dont les produits sont frappés de droits de consommation. Il s'est agi de

ce fait de créer de toute pièce une législation nouvelle concernant les raffineries et leur exercice, en adaptant dans la mesure du possible mutatis mutandis les dispositions déjà existantes pour les distilleries d'alcools.

Enfin, un monument législatif unique regroupant l'ensemble des textes actuellement en vigueur sera une simplification tant pour les usagers assujettis que pour les agents de l'Administration chargés de le faire respecter. Par là même, il est devenu urgent de rationaliser, regrouper et compléter les divers textes éparés en la matière.

Le Ministre des Finances,
P. MUSHIETE.

Ordonnance-Loi

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 24 juin 1967, spécialement en ses articles 46-4, 66 et en son article 4, titre IX des dispositions transitoires,

Vu, tel qu'il a été modifié à ce jour le décret du 29 janvier coordonnant et revisant le régime douanier,

Revu le décret du 5 janvier 1949 concernant les taxes de consommation,

Revu les ordonnances 33/608 et 33/609 du 10 décembre 1959 relatives au régime des boissons alcooliques,

Revu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1964 relatif au fonctionnement des distilleries et au régime des alcools,

Revu l'ordonnance-loi 66/190 du 30 mars 1966 relative aux droits d'Accise et de consommation,

Ordonne :

TITRE I.

Droit de consommation.

Chapitre I.

Désignation des marchandises et bases de taxation.

Article premier.

Les marchandises désignées ci-après, fabriquées dans la République ou importées, sont assujetties aux droits de consommation et Accise déterminés par la présente ordonnance-loi :

- a) les alcools et les boissons alcooliques désignés à l'article 4 du présent texte;
- b) les eaux de table et limonades désignées à l'article 5 du présent texte;
- c) les tabacs fabriqués désignés à l'article 6 du présent texte;
- d) les huiles minérales désignées à l'article 7 du présent texte;
- e) les sucres désignés à l'article 8 du présent texte;

- f) les ciments hydrauliques désignés à l'article 9 du présent texte;
- g) les allumettes désignées à l'article 10 du présent texte;
- h) les parfums liquides alcooliques désignés à l'article 11 du présent texte.

Article 2.

Le fait générateur de l'importation aux droits de consommation et Accise est :

- a) La production sur le territoire de la République des biens de consommation désignés dans le premier article;
- b) L'importation de ces mêmes produits sur le territoire de la République.

Toutefois les marchandises importées placées sous le régime de l'entrepôt, du transit ou de l'importation temporaire ne sont pas assujetties aux droits de consommation et Accise aussi longtemps qu'elles restent placées sous l'un de ces régimes.

Article 3.

§ 1. Dans la présente ordonnance-loi il est attribué au nom « droits » non suivi de complément la signification de « droits de consommation et d'Accise ».

§ 2. Pour l'application de la présente ordonnance-loi et des mesures prises pour son exécution :

- sont considérés comme **produits** les biens de consommation visés ci-dessus, tels qu'ils apparaissent dans leur présentation commerciale définitive.
On entend par :
- **Boissons alcooliques**: les boissons distillées, les boissons fermentées et l'alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés;
- **Boissons distillées au spiritueuses**: les boissons alcooliques contenant exclusivement des alcools de distillation;
- **Boissons fermentées**: les boissons alcooliques contenant exclusivement de l'alcool de fermentation. Toutefois il n'est pas tenu compte des minimes quantités d'alcool éthylique, n'excédant pas 5 % en volume, ajoutées aux boissons fermentées en vue de leur conservation ou provenant de l'addition d'extraits aromatiques alcooliques;
- **Vermouths**: des boissons constituées dans la proportion de 70 % et plus par des vins blancs ou rouges provenant exclusivement de la fermentation de raisins frais, préparées à l'aide de parties de plantes ou matières aromatiques et éventuellement enrichies par adjonction d'alcool éthylique bon goût de haut degré dans une proportion ne dépassant pas 10 % du volume total de la boisson fabriquée.
- **Alcool éthylique, alcool bon goût ou éthanol**: le produit obtenu par la distillation de moûts fermentés naturels ou par synthèse chimique;

— **Alcool éthylique dénaturé:** l'alcool éthylique auquel on a ajouté pour le rendre impropre à la consommation humaine, certains dénaturants prescrits par la législation dans les proportions et aux conditions qu'elle détermine;

— **Alcool industriel:** l'alcool méthylique ou méthanol ou alcool de bois; les alcools isopropyliques et propyliques, les alcools isobutyliques et butyliques, les alcools amyliques (alcools homologues);

— **Solutions et préparations alcooliques:** les solutions et préparations contenant des alcools de distillation et titrant au moins 5 degrés;

— **Boissons de préparation coutumière:** les boissons fermentées, récoltées, préparées ou fabriquées selon les méthodes coutumières, telles que: vin de palme, bière de bananes, d'éleusine, de maïs, d'ananas, de canne à sucre, de riz, etc...

§ 3. Au sens de la présente ordonnance-loi et des mesures prises pour son exécution, un produit soumis au droit obtenu par simple coupage, addition ou mélange, est considéré comme résultant d'une fabrication.

§ 4. Pour l'application de la présente ordonnance-loi et des mesures prises pour son exécution, on appelle degré d'alcool (°) le degré alcoolique acquis, c'est-à-dire le pourcentage d'alcool en volume présent dans le produit.

Article 4.

Alcool et boissons alcooliques.

§ 1. Les droits s'appliquant aux alcools ci-après désignés et aux boissons alcooliques sont déterminés comme suit, par hectolitre:

I. — Bière titrant:

a) moins de 4°	Zaires	1,1
b) de 4° à moins de 6°	Z	1,5
c) 6° et plus	Z	2

II. — Vins de raisins frais, titrant:

a) 15° et plus	Z	12
b) moins de 15°:		

1) en cercle ou en dame-jeane d'une contenance de 5 litres et plus	Z	6
--	---	---

2) logés autrement:

a) mousseux	Z	15
b) autres	Z	8

III. — Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques, titrant:

a) 15° et plus	Z	15
b) moins de 15°	Z	8

IV. — Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées, titrant:

a) 4,5° et moins	Z	1
b) plus de 4,5° à moins de 15°	Z	3
c) 15° et plus	Z	8

V. — **Alcool éthylique non dénaturé, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées pour la préparation des boissons:** par degré Z 0,7

VI. — Alcool éthylique dénaturé:

a) pour usages médicaux sans distinction de degré et par hectolitre	Z	5
b) pour la fabrication des parfums et eaux de senteur: par degré	Z	0,55
c) pour autres usages industriels sans distinction de degré	Z	5

VII. — Autres alcools industriels sans distinction de degré Z 5

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, le titrage alcoolique considéré est celui obtenu à l'alcomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

§ 3. Pour la détermination du titre alcoolique imposable, les fractions égales ou inférieures à un demi-degré sont négligées; supérieures à un demi-degré, elles sont comptées pour un degré.

§ 4. On considère comme « vins mousseux » les produits:

- présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attache ou de liens;
- autrement présentés et ayant une pression de 2 atmosphères mesurées à 20° C.

§ 5. Pour le calcul des droits, les fractions supérieures à 5 centilitres sont comptées pour un décilitre; les fractions égales ou inférieures à 5 centilitres sont négligées.

Article 5.

Eaux de table et limonades.

Les droits s'appliquent aux eaux de table et limonades citées ci-après:

- Les eaux minérales, naturelles ou artificielles, sucrées ou non, aromatisées ou non;
 - Les eaux potables ordinaires, sucrées ou non, non aromatisées, conditionnées pour la table. Elles peuvent être rendues gazeuses à l'aide d'anhydride carbonique;
 - Les eaux gazeuses, naturelles ou artificielles, sucrées ou non, aromatisées ou non;
 - Les boissons consistant en eaux potables ordinaires, sucrées ou non, aromatisées avec des jus ou essences de fruits ou des extraits composés, et additionnées parfois d'acide tartrique et ou d'acide citrique, elles peuvent être rendues gazeuses à l'aide d'anhydride carbonique;
 - Les boissons à base de jus de fruits contenant d'autres substances que du jus de fruits.
- Ils sont fixés à 40 sengi par litre indivisible.

Article 6.

Tabacs fabriqués.

§ 1. Les droits s'appliquent aux tabacs fabriqués désignés ci-après et sont fixés comme suit :

- Zaïre — 0,05 par cent pièces pour les cigarettes ;
- — 0,2 par cent pièces pour les cigarettes c'est-à-dire les cigares d'un poids inférieur à 3 kilogrammes par 1.000 pièces ;
- — 0,5 par cent pièces pour les cigares d'un poids de 3 kilogrammes et plus par 1.000 pièces ;
- — 0,2 le kilogramme net pour les tabacs hachés à fumer, les tabacs en carottes, c'est-à-dire destinés à être transformés notamment en tabacs à mâcher vendus à l'état sec ou humide ;
- — 0,1 le kilogramme net pour les jus de tabacs (extrait) et les sauces de tabacs (prais).

§ 2. Pour le calcul des droits relatifs aux produits des trois premières catégories citées ci-dessus, la quantité prise en considération est le nombre exact d'unités. Pour le calcul des droits relatifs aux produits des deux dernières catégories, les fractions supérieures à 500 grammes sont comptées pour 1 kilogramme, les fractions égales ou inférieures à 500 grammes sont négligées.

Article 7.

Huiles minérales.

§ 7. Les droits s'appliquent aux huiles minérales citées ci-après. Ils sont fixés comme suit, par 100 kilogrammes indivisibles (poids net) :

— essence d'avion	Zaïres 0,15
— autres essences	Z 1,5
— pétrole lampant ou kérosène	Z 1,5
— gas-oils	exempt
— fuel-oils	exempt

§ 2. On considère comme essences, toutes les huiles minérales, légères et moyennes, provenant de la distillation des huiles brutes de pétroles ou de goudrons de houille, susceptibles de servir de carburants pour moteurs à explosions.

Article 8.

Sucres.

Les droits sont fixés comme suit, par kilogramme indivisible (poids net) :

§ 1. Sucre de betterave et de canne, à l'état solide :	
— cristallisé	Zaïres 0,005
— en morceaux ou en pains	Z 0,005
— candis	Z 0,005

— autres	Z 0,005
§ 2. Autres sucres et sirop de sucres	Z 0,005

Article 9.

Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits clinkers — même colorés).

Les droits sont fixés à 0,05 Zaïre par 100 kilogrammes indivisibles (poids net).

Article 10.

Allumettes.

Les droits sont fixés pour chaque boîte, étui ou pochette, à 10 sengi par 50 tiges ou fraction de 50 tiges.

Article 11.

Parfums liquides alcooliques.

§ 1. Les droits sont fixés comme suit : par litre :

— Parfums liquides alcooliques contenant en volume :

- a) moins de 50 % d'alcool pur 5 0,35
- b) 50 % ou plus de 50 % d'alcool pur Z 0,5

§ 2. Pour le calcul des droits les fractions supérieures à 5 centilitres sont comptées pour un décilitre ; les fractions égales ou inférieures à 5 centilitres sont négligées.

§ 3. Pour la détermination du titre alcoolique imposable, les fractions égales ou inférieures à un demi-degré sont négligées, supérieures à un demi-degré, elles sont comptées pour un degré.

CHAPITRE II.

Exemptions, restitutions.

Article 12.

Ne sont pas soumis aux droits :

- A. Les vins dits « de messe » destinés à l'exercice des cultes et dont la destination est attestée par l'organisme qui les utilisera ;
- B. Les boissons fermentées fabriquées selon des méthodes coutumières ;
- C. Les jus de fruits et de légumes non fermentés ni additionnés d'alcool ;
- D. Les tabacs importés en franchise par les voyageurs par application des dispositions de la législation douanière et du tarif des droits d'entrée ;
- E. Les tabacs préparés par toute personne pour son propre usage ;
- F. Les quantités d'huiles minérales contenues dans les réservoirs des avions, des automobiles et des autres

véhicules à moteur au moment de leur entrée dans la République ;

- G. Moyennant dénaturation préalable, les sucres destinés soit à des usages industriels non alimentaires, soit à l'alimentation du bétail ; l'exemption est accordée par le Directeur des Douanes et Accise sur demande du fabricant et pour autant que celui-ci utilise un dénaturant admis par le Ministre des Finances ;
- H. Les alcools et boissons alcooliques, les eaux de table, limonades, les tabacs fabriqués, les huiles minérales, les sucres, les allumettes et les parfums alcooliques que les diplomates et les consuls de carrière des puissances étrangères, exerçant dans la République, importent pour leur usage personnel, sous réserve que la même exemption soit accordée par ces puissances aux diplomates et agents consulaires de carrière congolais qui exercent dans leurs territoires ;
- I. Les alcools et boissons alcooliques, les eaux de table et limonades, les tabacs fabriqués, les huiles minérales, les sucres, les ciments hydrauliques, les allumettes, les parfums liquides alcooliques, dont l'avarie est constatée avant leur sortie des installations du fabricant ou, s'il s'agit de produits importés, avant qu'ils aient quitté la surveillance de la Douane, pour autant que dans les deux cas ils soient détruits sous le contrôle de 2 agents de l'Administration des Douanes et Accises.
- K. Les alcools et boissons alcooliques, les eaux de table et limonades, les tabacs fabriqués, les huiles minérales, les sucres, les ciments hydrauliques, les allumettes, les parfums liquides alcooliques fabriqués dans la République et destinés à être exportés sous la réserve que soient produites à la satisfaction de l'Administration dans les conditions déterminées par le Ministre des Finances les justifications reconnues nécessaires en ce qui concerne la nature, les quantités et éventuellement le degré alcoolique d'une part, l'exportation réelle d'autre part.

A. Exportation de produits importés ayant acquittés les droits.

Restitution des droits acquittés sur les produits importés peut-être accordée lorsqu'ils sont ensuite réexportés, sous réserve de prouver à la satisfaction de l'Administration l'importation et la mise en consommation en territoire étranger.

Le bénéfice de cette disposition n'est accordé que si chaque exportation comporte au minimum cent kilogrammes pour les huiles minérales et 1,50 zaïre de droits pour les autres produits.

13. Combustible servant au ravitaillement des aéronefs.

Article 14.

Aux conditions déterminées par le Ministre des Finances, restitution des droits peut être accordée pour :

- 1) Le combustible chargé, pour leur ravitaillement, lors de leur départ de la République, par les aéronefs desservant des lignes internationales de transports aériens, immatriculés dans le territoire d'un pays ayant adhéré à la convention internationale portant réglementation de la navigation aérienne signée à Paris, le 13 octobre 1919 ou d'un pays accordant le même avantage aux aéronefs de la République.

Lorsqu'un de ces aéronefs fait à nouveau escale dans la République après s'y être approvisionné en combustible, le bénéfice de la restitution n'est pas accordé pour les quantités consommées avant la nouvelle escale, hormis le cas d'atterrissage forcé.

Le Ministre des Finances détermine les conditions à remplir par les avions desservant les lignes internationales de transport pour bénéficier de cette restitution.

- 2) Le combustible chargé lors de leur départ de la République par des aéronefs appartenant à des compagnies non reconnues, moyennant accord du Ministre des Finances, à donner pour chaque cas particulier pour autant que le pays d'immatriculation de ces aéronefs accorde la réciprocité à ceux de la République.

En dehors des cas prévus aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, aucune restitution n'est accordée pour les quantités d'essence contenues dans les réservoirs des aéronefs, des automobiles et des autres véhicules à moteur exportés ou réexportés de la République.

Article 15.

§ 1. Aucune restitution inférieure à cinquante makuta n'est accordée.

§ 2. Aucune restitution ne peut être opérée 3 ans après la mise en consommation du produit en cause. Ce délai prend cours du jour de l'enregistrement par la Douane de la déclaration de mise en consommation. A titre de frais d'administration, il est opéré au profit du trésor Congolais une retenue dont le montant est fixé par décret du 29.1.49.

CHAPITRE III.

Perception.

Article 16.

Par quantités soumises au paiement des droits, il faut entendre les quantités produites aussi bien destinées à la cession, à titre onéreux ou gratuit, que celles consommées ou utilisées en cours de fabrication ou de quelque façon que ce soit dans les installations même du fabricant.

Les freintes, et en particulier toutes les freintes de manutention après fabrication telle que définie à l'article 3 § 2-1 de la présente Ordonnance-Loi, et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de déduction accordée par le Directeur des Douanes et Accises, sont considérées comme quantités soumises aux droits.

Article 17.

En ce qui concerne les produits fabriqués dans la République, les fabricants doivent remettre au Receveur des Accises du ressort, à l'expiration de chaque décade, une déclaration indiquant toutes les quantités visées au premier alinéa de l'article 16 ci-dessus, et acquitter le montant des droits exigibles.

Cette déclaration sera conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances.

Toutefois, moyennant la constitution d'un cautionnement à fournir à la satisfaction et sous la responsabilité pécuniaire du Receveur chargé de veiller à l'exécution de l'obligation, le fabricant peut obtenir, pour le paiement des droits, un crédit d'une durée d'un mois à partir de l'expiration du mois de la naissance de cette obligation. Une déclaration mensuelle couvrant la période de crédit est alors déposée auprès du Receveur des Accises du ressort, aux lieu et place de la déclaration décadaire.

Le cautionnement peut être fourni de l'une des manières suivantes :

- 1°) en numéraire ;
- 2°) en fonds publics admis à cette fin ;
- 3°) par garantie bancaire ;
- 4°) par garantie personnelle ou immobilière.

Article 18.

Pour les produits importés, les droits sont perçus dans les mêmes conditions que les droits d'entrée.

Article 19.

Les droits exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc supérieur.

CHAPITRE IV.

Dispositions destinées à assurer la perception des droits.

Article 20.

Le Ministre des Finances est autorisé à prendre toutes mesures de contrôle pour assurer la perception des droits établis par la présente Ordonnance-Loi.

A cet effet il peut notamment :

- 1° Réglementer la fabrication, l'importation, la détention, la cession et l'utilisation des appareils ou portions d'appareils à distiller ;
- 2° Déterminer en ce qui concerne les alcools fabriqués dans le pays les conditions et les procédés de dénaturation ainsi que la nature et la proportion des matières destinées à rendre les alcools impropres à la consommation humaine ;
- 3° Réglementer la construction et l'aménagement des distillations et des établissements travaillant les alcools, l'installation de leurs machines, appareils et matériels, les travaux de fabrication, ainsi que les travaux d'entretien ou de réparation des installations, des machines, appareils et matériels ;
- 4° Prescrire que dans les établissements fabriquant des produits soumis aux droits, des locaux distincts soient affectés, d'une part au stockage de matières premières, d'autre part au dépôt des produits fabriqués ;
- 5° Subordonner la mise en œuvre des matières premières destinées à la fabrication des produits soumis aux droits à une déclaration de travail ;
- 6° Régler la surveillance des établissements fabriquant ou transformant des produits soumis aux droits ;
- 7° Prescrire que tout transport d'alcools, de boissons alcooliques et de parfums alcooliques soit couvert par un document conforme aux modèles arrêtés par lui ;
- 8° Réglementer le commerce des produits soumis aux droits, notamment en imposant la tenue de registres de magasin conformes aux modèles arrêtés par lui ;
- 9° Fixer les conditions dans lesquelles les droits perçus sur les matières premières incorporées dans les produits fabriqués dans la République peuvent être déduits des droits dus sur ces produits ;
- 10° Réglementer la construction et l'aménagement des raffineries d'huiles minérales brutes et des établissements travaillant les huiles minérales et leurs produits, l'installation de leurs machines et appareils, et les travaux de réparations, d'entretien des machines, appareils et matériels ;
- 11° Réglementer le commerce des huiles minérales et des carburants.

Article 21.

Tout fabricant de produit soumis aux droits est tenu d'adresser à la Direction des Douanes et Accises à Kinshasa avant tout commencement d'activité ou au plus tard dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-Loi une déclaration de profession valant demande d'autorisation de fabrication de produits passibles de droits.

Cette demande est appuyée d'un plan des installations en trois exemplaires pour les distilleries et en deux exemplaires pour les autres fabriques avec description des divers locaux, machines, appareils, vaisseaux, cuves, etc... ainsi que de leur usage. La capacité des vaisseaux et cuves doit être indiquée.

L'autorisation est délivrée par le Ministre des Finances sur avis du Directeur des Douanes et Accises. Cette autorisation doit comporter le nom et l'adresse de la personne ou la raison sociale de la firme au profit de laquelle elle est accordée, le lieu de l'installation, l'espèce des produits fabriqués et éventuellement la description des mesures spéciales de surveillance.

L'autorisation peut être retirée par le Ministre des Finances si deux infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance-Loi ou aux mesures prises pour son exécution sont constatées dans un même établissement de fabrication pendant la durée d'une année.

Article 22.

Nul ne peut fabriquer des produits soumis aux droits sans être muni de l'autorisation prévue à l'article 21 ci-dessus.

Article 23.

La personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 21 ci-dessus est pécuniairement responsable du paiement des droits dus sur les produits fabriqués dans l'entreprise considérée.

Article 24.

Lorsque les droits dus sur des marchandises régulièrement déclarées n'ont pas été acquittés, l'action en recouvrement de ces droits est prescrite après trois années à partir du jour où la déclaration a été soumise, ce jour inclus.

Article 25.

§ 1. Le service extérieur des Accises, directement rattaché à la Direction des Douanes et Accises, est chargé conjointement avec le service extérieur des Douanes de toutes les opérations se rapportant aux droits d'accises et de consommation. Il comprend des échelons régionaux ayant à leur tête des fonctionnaires ayant au moins le grade de Chef de Bureau ou vérificateur, ces échelons régionaux comprenant des sections chargées de la perception de droits de consommation et accises.

Les échelons régionaux et les sections sont créés et supprimés par le Ministre des Finances. Celui-ci détermine leurs attributions, les limites de leurs ressorts territoriaux ainsi que les jours et heures d'ouverture de leurs bureaux.

Les agents des Accises sont désignés par décision du Directeur des Douanes et Accises parmi les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises. Ils sont pourvus d'une commission d'emploi.

Les agents des Accises sont officiers de police judiciaire. Leur compétence territoriale s'étend à toute la République. Outre la compétence matérielle qu'ils tiennent de leur qualité de fonctionnaires des Douanes, les agents des Accises et les agents des Douanes sont compétents pour exercer le contrôle et la surveillance des fabriques, dépôts, transports et commerce de produits soumis aux droits, pour rechercher et constater sur toute l'étendue du territoire de la République les infractions à la présente Ordonnance-Loi et aux mesures prises pour son exécution.

A cet effet, ils peuvent notamment pénétrer en tout temps dans les installations des établissements fabriquant, important, transportant ou détenant des produits soumis aux droits. Ils ont libre accès à tout moment dans les bâtiments de fabrication, les magasins, dépôts et tous locaux servant au stockage des produits soumis aux droits, que ceux-ci soient fabriqués dans la République ou importés.

Ils peuvent y procéder à toutes constatations et vérifications qu'ils jugent nécessaires. Toutefois ils ne peuvent visiter les domiciles privés entre 21 heures et 5 heures qu'en cas de flagrant délit ou lorsque la poursuite de la fraude a été ininterrompue depuis le lieu où l'infraction a été commise.

Ils peuvent exiger chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées aux opérations visées par la présente Ordonnance-Loi, y compris les entreprises de transports et les concessionnaires d'entrepôts la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations susdites, et saisir ceux de ces documents qui seraient propres à faciliter l'accomplissement de leur tâche.

§ 2. Les agents des Accises et les agents des Douanes qui constatent des infractions à la présente Ordonnance-Loi ou aux mesures prises pour son exécution les relatent dans des procès-verbaux à rédiger sur-le-champ ou dans le plus bref délai possible. Ils consignent la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables. Les procès-verbaux se terminent par le serment écrit « Je jure que le présent procès-verbal est sincère ». Ils sont adressés sans délai à la Direction des Douanes et Accises

à Kinshasa. Une expédition en est remise aux contrevenants ou leur est envoyée par lettre recommandée à la Poste. Si les contrevenants refusent cette communication ou sont inconnus, la notification est faite à l'autorité territoriale locale de l'endroit où l'infraction a été constatée.

§ 3. Les procès-verbaux en matières d'accès rédigés par les agents des Accises ou les agents des Douanes font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée, en tant qu'ils relatent des opérations ou des constatations faites par leurs rédacteurs.

§ 4. En raison de la surveillance spéciale que certaines formalités ou opérations nécessitent (jaugeage de cuves, destructions de produits, vérification de locaux ou de matériel de fabrication après transformation, etc.), l'intervention des agents se fait sur demande écrite des industriels intéressés et donne lieu à la perception d'une taxe pour travaux extraordinaires dont le taux est fixé par le Ministre des Finances.

Le transport des agents, depuis le lieu normal de leur travail au lieu de leur intervention sollicitée, doit être fourni par ces industriels.

CHAPITRE V.

Dispositions pénales.

Article 26.

Quiconque soustrait ou tente de soustraire de quelque manière que ce soit des produits au paiement des droits est puni de 6 mois à 2 ans de servitude pénale et d'une amende égale à trente fois le montant des droits que l'infraction avait pour but d'éviter, ou d'une de ces peines seulement.

En outre, sont saisis et confisqués les produits faisant l'objet de l'infraction ainsi que le matériel ayant servi à la fraude y compris les moyens de transport.

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, la valeur doit en être payée à l'Administration. Cette valeur est déterminée comme en matière des Douanes ; en outre, tous les droits exigibles doivent y être ajoutés.

Indépendamment de l'amende comminée par le présent article, le paiement de droits que l'infraction avait pour but d'éviter est toujours exigible.

Article 27.

Toute infraction à la présente Ordonnance-Loi qui n'est pas prévue à l'article 26, notamment toute omission de tenir dans les formes réglementaires les registres et comptes dont la tenue est prescrite, toute infraction aux mesures prises en vertu de la présente Ordonnance-Loi, qui n'est pas prévue à l'article 26, toute infraction aux mesures relatives au fonctionnement des distilleries et au régime des alcools, tout refus d'exercice, seront punis d'une amende fiscale de cinquante zaires à un millier de zaires.

Article 28.

La constatation de la fabrication de produits soumis aux droits dans un établissement qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation par le Ministre des Finances telle que prévue à l'article 21 ci-dessus, ou dont l'autorisation a été retirée, entraîne la fermeture immédiate de l'établissement où les produits ont été obtenus et la confiscation des matières premières restantes, sans préjudice de l'application des autres pénalités prévues aux articles 27 et 28 ci-dessus.

Article 29.

§ 1. Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

§ 2. Les complices des infractions à la législation en matière de droits d'Accises et de consommation sont punis comme les auteurs principaux de la fraude ou de la tentative de fraude.

§ 3. Les propriétaires des marchandises en fraude, les détenteurs, les transporteurs, les complices et les intéressés d'une façon quelconque à la fraude sont tous solidaires pour le paiement des amendes, des sommes tenant lieu de confiscation et dépens.

§ 4. Toute personne physique ou morale est responsable des tentatives d'infractions commises par les membres de son personnel.

Article 30.

L'action publique d'une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi ou aux mesures prises pour son exécution sera prescrite après six ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise.

Article 31.

La procédure à suivre pour la constatation, la poursuite des infractions en matière d'Accises est la même qu'en matière des Douanes.

Article 32.

Le Ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui a le pouvoir de transiger, en ce qui concerne les peines autres que la servitude pénale, sur toute infraction prévue par la présente Ordonnance-Loi ou les mesures prises pour son exécution.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires.

Article 33.

A. — Titre transitoire :

Les fabricants de produits taxables dont l'entreprise est en activité à la date de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-Loi et qui ont déposé conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus

une déclaration de profession valant demande d'autorisation, peuvent poursuivre leurs activités en attendant la délivrance de l'autorisation sauf si une décision motivée de refus d'autorisation prise par le Ministre des Finances leur est notifiée par l'Administration des Douanes et Accises.

TITRE II.

Régime des boissons alcooliques.

Chapitre VII.

Dispositions générales.

Article 34.

Sous réserve des autres dispositions légales et notamment de celles qui réglementent la fabrication et le commerce des alcools, l'importation, la fabrication ou la préparation à des fins commerciales, les débit, la cession et toutes opérations relatives aux alcools et aux boissons alcooliques, doivent être couverts par une des licences prévues à la présente Ordonnance-Loi.

Font exception à cette règle :

- a. l'importation et la cession de vins servant à l'exercice des cultes ;
- b. l'importation de boissons distillées, en quantités inférieures à 5 litres, par des particuliers, pour leur usage personnel, et qui, en aucun cas, ne peuvent être cédées ;
- c. l'importation de boissons fermentées pour une quantité maximum de 10 litres, par des particuliers, pour leur usage personnel, et qui en aucun cas, ne peuvent être cédées ;
- d. l'importation et la cession d'alcool bon goût destiné à des usages pharmaceutiques, ou d'alcool éthylique chimiquement pur destiné à des usages de laboratoire ;
- e. les opérations relatives aux boissons fermentées de préparations coutumières.

Article 35.

Pour l'application des dispositions du présent titre la portée des termes employés est déterminée par l'article 3 du titre I.

Article 36.

Le débit ou la cession de boissons alcooliques quelconques à des personnes en état apparent d'ivresse ou à des personnes âgées de moins de 18 ans, non accompagnées de leurs parents est interdite.

Aucune boisson alcoolique titrant plus de 45° ne peut être débitée ou consommée sur le territoire de la République.

Article 37.

Les licences visées à l'article 34 sont délivrées par les Gouverneurs de province ou leurs délégués.

Article 38.

La licence est personnelle et établie exclusivement au nom de l'importateur, du fabricant, du préparateur, du négociant ou du détenteur d'alcools. Elle ne peut être utilisée que dans l'établissement qu'elle désigne. Son prix est déterminé par le Ministre des Finances, entre les minima et les maxima prévus à l'article 45 de la présente Ordonnance-Loi. Elle est valable pour l'année civile de sa délivrance.

La forme des licences figure en annexe à l'Arrêté Ministériel d'application de la présente Ordonnance-Loi (annexe 18 et suivantes).

Article 39.

Toute personne qui sollicite le premier octroi d'une licence en fait la demande par écrit aux Autorités désignées par le Gouverneur de province.

Cette demande doit indiquer les nom, prénoms, profession, résidence, lieu et date de naissance du postulant. Elle doit être accompagnée d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs ainsi que d'un extrait de casier judiciaire afin de fixer l'Autorité sur la personnalité du requérant.

Si la licence est refusée, le Gouverneur de province est appelé à statuer en dernier ressort.

Article 40.

Les prescriptions prévues à l'article 39 ci-dessus sont également applicables aux représentants légaux des sociétés qui sollicitent l'octroi de la licence prévue à l'article 38.

Article 41.

La licence est toujours refusée :

- a. si le postulant n'est pas de bonne conduite, s'il a été condamné du chef d'ivresse publique, ou s'il a encouru deux peines pour contravention à la présente Ordonnance-Loi, ou aux mesures prises pour son exécution.
- b. si le postulant a encouru deux peines pour contravention aux autres prescriptions légales réglementant le régime des alcools.
- c. si le postulant a été condamné du chef de banqueroute par les tribunaux de la République.
- d. si le postulant a encouru deux condamnations du chef d'infraction à la législation sur le contrôle des prix.

Article 42.

Lorsque le titulaire d'une licence a encouru deux condamnations du chef d'une infraction à la législation sur le contrôle des prix, la licence lui est retirée dans les formes prévues au dernier alinéa de l'article 43 de la présente Ordonnance-Loi et il ne peut obtenir une nouvelle licence pen-

dant un délai d'un an prenant cours à la date du retrait de la licence dont il était titulaire.

Article 43.

La licence peut être retirée ou suspendue, par l'autorité qui l'a délivrée, lorsque les conditions fixées pour son octroi et son exploitation ne sont plus remplies ou respectées.

Le retrait ou la suspension de la licence est motivé et notifié à l'intéressé par lettre recommandée à la poste. Ce retrait ou suspension s'opère sans préjudice d'autres pénalités.

Article 44.

Lors du retrait ou de la suspension d'une licence l'intéressé remet les boissons qui sont en sa possession et dont la licence couvrirait le commerce ou le débit aux autorités désignées par le Gouverneur de province. Si l'infraction se cumule avec une infraction en matière douanière ou de droits de consommation, les boissons doivent être déposées au bureau du Receveur des Douanes le plus proche du lieu de l'infraction.

En cas d'infraction au régime des licences seulement, l'autorité qui a prononcé le retrait ou la suspension de la licence peut, dans un délai qu'elle fixe dans chaque cas, autoriser la vente des alcools ou des boissons emmagasinées, au profit de l'intéressé à un ou plusieurs titulaires d'une licence.

La cession de boissons distillées ne peut toutefois s'effectuer que conformément à la législation réglementant le commerce des alcools.

CHAPITRE VIII.

Différents modèles de licences.

Article 45.

Sont créées les licences suivantes dont les prix seront fixés par le ministre des Finances entre les minima et maxima prévus dans chaque cas par la présente Ordonnance-Loi.

Licence modèle A

Prix de 27 à 54 zaires

Licence d'importateur, de fabricant ou de préparateur, de négociant qui confère le droit d'importer, de fabriquer ou de préparer à des fins commerciales, de céder des alcools éthyliques non dénaturés, des préparations à base de ces alcools ou des boissons alcooliques distillées ou fermentées.

La licence de distillateur ou de fabricant ne peut toutefois pas être délivrée avant que les intéressés ne soient en possession de l'autorisation spéciale du Ministre des Finances.

En aucun cas, les boissons ne peuvent être consommées sur le lieu de la cession.

Licence modèle B

Prix de 54 à 108 zaires

Licence générale de débitant qui confère le droit de céder et de débiter toutes boissons alcooliques de distillation et de fermentation.

Licence modèle D

Prix de 27 à 54 zaires

Licence simple de débitant qui confère le droit de céder et de débiter des boissons fermentées.

Licence modèle E

Prix de 13 à 27 zaires

Licence spéciale de débitant qui confère le droit de débiter à bord d'un train, d'un bateau ou d'un aéronef toutes boissons alcooliques distillées ou fermentées.

Cette licence n'est valable qu'en cours de route, la cession et le débit sont interdits aux têtes de lignes.

Licence modèle F

Prix de 27 à 54 zaires

Licence de cercle privé qui confère le droit de débiter les boissons alcooliques distillées ou fermentées dans les cercles privés.

Licence modèle H

Prix de 13 à 27 zaires

Petite licence de débitant qui confère le droit de débiter des boissons fermentées ne titrant pas plus de 6° d'alcool de fermentation.

Licence modèle K

Prix de 8,5 à 17,5 zaires

Licence simple de négociant qui confère le droit de céder des boissons fermentées.

En aucun cas ces boissons ne peuvent être consommées sur le lieu de la cession.

Licence modèle R

Prix de 54 à 108 zaires

Licence de producteur, d'importateur, de négociant ou de détenteur d'alcool éthylique dénaturé et d'autres alcools industriels.

Article 46.

Les Gouverneurs de province peuvent, dans les localités qu'ils déterminent réduire jusqu'à concurrence de 50 % le prix fixé par le Ministre des Finances pour les licences des diverses catégories.

Article 47.

Il peut être délivré des licences à durée réduite à l'occasion des fêtes, des foires, expositions ou manifestations analogues. Leur prix est fixé au 1/12 de la licence normale par mois de durée.

Article 48.

La taxe à payer pour la licence délivrée dans le courant de l'année sera réduite de 1/12 par mois entier écoulé.

Article 49.

En cas de retrait ou de suspension de licence pour boissons alcooliques, alcools éthyliques ou alcools industriels, aucun remboursement de taxe ne sera effectué.

CHAPITRE IX.

Pénalités.

Article 50.

Les agents du service des Douanes et Accises et tous les officiers de police judiciaire à compétence générale, ont qualité pour constater et rechercher les infractions au titre 2 de la présente Ordonnance-Loi. Ils pourront saisir les alcools, boissons alcooliques et objets sur lesquels portera la confiscation éventuelle à prononcer par les tribunaux.

Article 51.

Toute infraction aux dispositions du titre 2 de la présente Ordonnance-Loi sera punie d'une servitude pénale de 8 jours à 1 an et d'une amende de 1 zaïre à 500 zaïres ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives telles que la suspension ou le retrait de la licence.

Si le contrevenant a importé, cédé ou débité des alcools, sans être muni d'une des licences prévues, il sera condamné en outre et d'office à payer à titre de réparation civile, une somme égale au prix de cette licence au minimum et au triple de ce prix au maximum.

Les dispositions de loi pénale relative à la participation sont applicables aux infractions prévues par la présente Ordonnance-Loi.

Article 52.

Sera toujours puni des peines de servitude pénale prévue à l'article précédent :

1. Celui qui aura toléré dans sa demeure l'exploitation d'une distillerie clandestine ;

2. Celui qui aura détenu sans licence dans un établissement où se fait la cession ou le débit ou dans toute localité attenante, des boissons alcooliques dont la cession ou le débit doivent être couverts par une licence.

Article 53.

Les alcools, les appareils et portions d'appareils de distillation, ainsi que les cuves et vaisseaux et autres machines et appareils ayant fait l'objet d'une contravention à une des dispositions de la présente Ordonnance-Loi seront saisis et confisqués.

Article 54.

En cas d'infraction aux dispositions du titre 2 de la présente Ordonnance-Loi, les officiers de Police judiciaire désignés à l'article 50 ont droit, si la preuve des faits infractionnels peut être requise par la saisie des boissons ou même des objets, papiers ou autres pièces et effets en possession du prévenu ou de tiers de procéder aux perquisitions et visites dans la demeure du prévenu ou de ces tiers et à bord de moyens de transport utilisés pour l'exécution de l'infraction.

Sauf disposition légale contraire, les perquisitions et visites prévues à l'alinéa précédent se font dans les formes prescrites par le code de procédure pénale.

TITRE III.

Dispositions finales

Article 55.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux droits de consommation et au régime des boissons alcooliques, notamment le décret du 5 janvier 1949 concernant les taxes de consommation, les ordonnances législatives 33/608 et 33/609 du 10 décembre 1959 relatives au régime des boissons alcooliques, l'arrêté ministériel du 31 juillet 1964 relatif au fonctionnement des distilleries et au régime des alcools, l'Ordonnance-Loi 66/190 du 30/3/1966 relative aux droits d'Accise et de consommation ainsi que son arrêté ministériel d'application du 30/3/1966.

Article 56.

La présente Ordonnance-Loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 6 janvier 1968.

J.-D. MOBUTU,
Lieutenant Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,
P. MUSHIETE